



UN LIBRARY

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Trente-troisième session
Point 30 de l'ordre du jour.
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

AUG 13 1979

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Trente-troisième année

UN/SA COLLECTION

Lettre datée du 12 décembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies

Récemment, certains milieux, y compris des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ont essayé d'invoquer la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1947. Leur objectif n'est pas seulement d'essayer de justifier leurs positions actuelles, il est aussi de revendiquer tardivement les avantages juridiques découlant de la résolution en question.

Ils se fondent sur l'hypothèse qu'après 31 ans, l'on a oublié tant les circonstances historiques dans lesquelles cette résolution a été adoptée que les réactions des Arabes à l'égard de celle-ci après son adoption. Ils ignorent délibérément le fait qu'en raison de ces réactions, cette résolution a été dépassée par les événements de 1947-1948 et rendue effectivement inopérante par les Arabes à cette époque-là.

Le fait est qu'en 1947 tous les Etats membres de la Ligue arabe ont catégoriquement rejeté la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale. Ces Etats ont réservé officiellement leur totale liberté d'action et se sont par la suite appliqués à détruire cette résolution en ayant recours à l'emploi illégal de la force dès son adoption. Le 5 mars 1948, le 1er avril 1948 et, de nouveau le 17 avril 1948, le Conseil de sécurité a lancé un appel pour que l'on mette fin aux actes de violence en Palestine. Les Arabes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Palestine, ont ouvertement défié ces résolutions.

Lorsque le mandat britannique en Palestine est venu à expiration le 14 mai 1948, les armées de sept Etats arabes ont franchi illégalement les frontières internationales de la Palestine sous mandat en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et du droit international général. Par la suite, les Etats arabes ont refusé de se conformer aux résolutions relatives au cessez-le-feu adoptées ultérieurement et aux appels lancés par le Conseil de sécurité et le Médiateur des Nations Unies. Les Etats arabes persistant dans leur refus, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 54 (1948) du 15 juillet 1948, considérant qu'Israël s'était déclaré prêt à accepter une prolongation de la trêve et que "les Etats membres de la Ligue arabe /avaient/ rejeté les appels successifs du Médiateur des Nations Unies et

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

celui du Conseil de sécurité contenu dans sa résolution 53 (1948) du 7 juillet 1948, a constaté que la situation en Palestine constituait une menace contre la paix internationale au sens de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies, a ordonné aux gouvernements et aux autorités intéressées de renoncer à toute nouvelle action militaire et a déclaré que le refus de se conformer aux prescriptions exigerait un examen immédiat par le Conseil de sécurité en vue d'adopter, aux termes du Chapitre VII de la Charte, toute nouvelle mesure qui pourrait être décidée par le Conseil".

Toutefois, les Arabes ont poursuivi leurs actes de violence contre l'Etat d'Israël nouvellement créé. Si cette agression a réussi à détruire la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, elle n'a pas réussi à réaliser l'autre objectif ouvertement déclaré, à savoir la destruction de l'Etat juif. Le fait que les Etats arabes ont échoué dans leur agression armée visant à détruire Israël ne justifie pas leur violation du droit international. En outre, cette agression armée les empêche de revendiquer sous quelque forme que ce soit les avantages prévus dans la résolution de l'Assemblée générale qu'ils ont rejetée et rendue inopérante par la force des armes.

La documentation de l'Organisation des Nations Unies portant sur ces événements historiques est sans équivoque. Je joins à la présente lettre un bref aperçu de cette documentation et j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir la faire distribuer, sous couvert de la présente lettre, comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 30 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent d'Israël auprès
de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Yehuda Z. BLUM

Documentation concernant le refus et le non-respect de
la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale en date
du 29 novembre 1947 par les Etats arabes

1. Déclarations dans lesquelles les Arabes rejettent la résolution 181 (II)
de l'Assemblée générale

Arabie saoudite

"... le Gouvernement de l'Arabie saoudite, en cette occasion historique, déclare formellement qu'il ne se considère pas comme lié par la résolution que l'Assemblée générale a adoptée aujourd'hui. Il se réserve en outre l'entière liberté d'agir comme il le jugera opportun, conformément aux principes du droit et de la justice." (29 novembre 1947) a/

Iraq

"... au nom de mon Gouvernement, je déclare formellement que l'Iraq ne reconnaît pas la validité de cette décision, qu'il réserve toute sa liberté d'action en ce qui concerne son application, et qu'il tient pour responsables de ses conséquences, ceux qui ont usé de leur influence pour la faire adopter contrairement au libre jugement de l'humanité." (29 novembre 1947) b/

Syrie

"Mon pays ne reconnaîtra jamais une pareille décision. Il n'acceptera jamais d'en être responsable. Toutes les conséquences qui peuvent résulter de la responsabilité encourue retomberont sur d'autres que sur les Syriens et nullement sur ceux-ci." (29 novembre 1947) b/

Yémen

"... le Gouvernement du Yémen ne se considère pas comme lié par une telle décision, qui est contraire à l'esprit et à la lettre de la Charte. Le Gouvernement du Yémen réserve toute sa liberté d'action quant à la mise en oeuvre de cette décision." (29 novembre 1947) b/

Egypte

"Nous choisissons de ne pas appliquer la résolution de l'Assemblée générale sur la Palestine." (25 février 1948) c/

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session, séances plénières, vol. II, 128^{ème} séance, p. 1425.

b/ Ibid., p. 1427.

c/ Documents officiels du Conseil de sécurité, troisième année, No 41, 255^{ème} séance, n. 299.

Haut Comité arabe

"Le représentant de l'Agence juive nous a déclaré hier que les Juifs n'avaient pas attaqué, qu'ils n'étaient pas les agresseurs, que ce sont les Arabes qui ont commencé la lutte et que, si les Arabes cessent le feu, ils feront de même. Je ne conteste pas ce fait." (16 avril 1948) d/

2. Les Arabes ouvrent les hostilités en vue d'empêcher l'application de la résolution 181 (II)

"De puissants intérêts arabes, à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de la Palestine, ont lancé un défi à la résolution de l'Assemblée générale et entreprennent un effort délibéré pour modifier par la force le règlement envisagé dans cette résolution." (Commission des Nations Unies pour la Palestine : Premier rapport spécial au Conseil de sécurité : le problème de la sécurité en Palestine - 16 février 1948) e/

"Le Haut Commissaire en Palestine nous a informés le 27 janvier que la situation, en ce qui concerne la sécurité, est devenue plus grave au cours de la semaine précédente, à la suite de l'entrée en Palestine de groupes importants de partisans entraînés, venant de territoires adjacents. Une bande d'environ 300 hommes s'est établie dans la région de Safad en Galilée et c'est probablement cette bande ou une partie de cette bande qui a effectué au cours de cette semaine une attaque violente contre la colonie de Yechiam en utilisant des mortiers et des armes automatiques lourdes ainsi que des fusils.

A la même date, le Haut Commissaire a indiqué, de plus, qu'une deuxième bande importante comptant environ 700 Syriens était entrée en Palestine par la Transjordanie au cours de la nuit du 20 au 21 janvier. Cette bande disposait de moyens de transport motorisés, ses membres étaient bien équipés et bien approvisionnés et ils étaient en tenue de combat. Ce groupe semble être venu de Syrie en traversant la Transjordanie, et avoir pénétré à un endroit où l'on ne s'attendait pas à l'entrée de Syriens..." f/

"Des efforts organisés sont faits par de puissants éléments arabes à l'intérieur et à l'extérieur de la Palestine pour empêcher la mise à exécution du Plan de partage de l'Assemblée et pour faire échec à ses objectifs par des menaces et des actes de violence, y compris des incursions armées en territoire palestinien." g/

"... la Commission se trouve maintenant devant une tentative faite pour réduire ses efforts à néant et pour rendre inopérante la résolution de l'Assemblée générale." h/

d/ Ibid., No 58, p. 19.

e/ Ibid., Troisième année, Supplément spécial No 2 (document A/AC.21/9), p. 11.

f/ Ibid., p. 13.

g/ Ibid., p. 14.

h/ Ibid., p. 19.

3. Les Arabes font ouvertement fi des appels lancés par le Conseil de sécurité pour la cessation des hostilités

Ces appels étaient formulés dans les résolutions 42 (1948), 43 (1948) et 46 (1948) du Conseil de sécurité, en date respectivement des 5 mars, 1er avril et 17 avril 1948.

L'attitude de défi des Etats arabes est confirmée par le représentant du Haut Comité arabe au Conseil de sécurité :

"... les Arabes n'étaient pas disposés à accepter une trêve déshonorante; ils ont préféré abandonner leurs foyers, leurs biens et tout ce qu'ils possèdent ici-bas, et quitter la ville /Haïfa/ : c'est ce qu'ils firent...

Nous n'avons jamais caché que c'est nous qui avons ouvert les hostilités." (23 avril 1948) i/

4. Les armées arabes lancent une agression contre l'Etat d'Israël

L'Etat d'Israël est fondé le 14 mai 1948.

Voici ce qu'ont répondu les Arabes à un questionnaire qui leur a été adressé à la demande du Conseil de sécurité le 18 mai 1948, et où il leur était demandé si leurs forces armées opéraient en Palestine :

Egypte :

"A la fin du Mandat britannique en Palestine, des forces de l'armée égyptienne ont reçu l'instruction d'entrer en Palestine... Les forces régulières égyptiennes poursuivent leurs opérations." (S/767 du 22 mai 1948) j/

Syrie : Oui. (S/768 du 22 mai 1948) j/

Iraq : Oui. (S/769 du 22 mai 1948) j/

Liban :

"Des forces armées du Liban opèrent actuellement en Palestine." (S/770 du 22 mai 1948) j/

Arabie saoudite : Oui. (S/772 du 22 mai 1948) j/

Jordanie : éluda la question en ces termes :

"Mon gouvernement n'estime pas qu'il y ait lieu de répondre aux questions qui lui ont été posées." (S/760 du 22 mai 1948) j/

i/ Ibid., Troisième année, No 62, p. 14.

j/ Ibid., No 72, 301ème séance.

5. Réaction des membres du Conseil de sécurité à l'agression arabe

M. Austin (Etats-Unis d'Amérique)

"Les preuves les plus fortes et les plus importantes que nous ayons sur cette question, nous les tenons probablement des pays dont les cinq armées ont envahi la Palestine et qui ont eux-mêmes reconnu qu'ils y poursuivent une guerre.

Leurs déclarations constituent la meilleure preuve que nous ayons du caractère international que présente cette agression. La résolution ne fait aucune mention de l'agression; ce mot ne figure pas dans le texte mais il est présent dans les déclarations de ces agresseurs. Ils avouent très franchement que leur tâche en Palestine est d'ordre politique et qu'ils sont là en vue d'établir un Etat unitaire. Naturellement, il est assez curieux de les entendre dire qu'ils sont en Palestine pour y établir la paix, alors qu'ils y font la guerre. Nous constatons que cette attitude s'accompagne, de la part du roi Abdullah, d'un certain refus de reconnaître l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de sécurité. Il nous a fait parvenir une réponse à nos questions. C'est parce qu'il est un souverain qui occupe un territoire en dehors de son domaine que ces questions lui ont été posées par le Conseil de sécurité, organisme international qui a été créé pour poser des questions dans des cas de ce genre. Comme on pourra le constater en consultant la page 2 du document S/760 - dont la première page contient les questions mêmes - le roi Abdullah, dans un message au Président du Conseil de sécurité, répond aux questions que lui a posées le Conseil.

...

L'attitude de mépris que révèle cette réponse au Conseil de sécurité constitue la meilleure preuve de l'illégalité des buts que ce gouvernement poursuit en envahissant la Palestine avec des forces armées et en faisant la guerre dans ce pays. C'est là une action contre la paix, et non pas une intervention en faveur de la paix. Il s'agit d'une invasion entreprise pour atteindre un but bien déterminé.

...

Nous avons donc, en ce qui concerne la violation de la loi internationale, la preuve la plus forte, à savoir l'aveu même de ceux qui se sont rendus coupables de cette violation." (22 mai 1948) k/

M. Parodi (France)

"... à partir du jour où des armées régulières de plusieurs pays ont franchi leurs frontières et ont pénétré dans un territoire qui n'était pas le leur, quel que soit le statut juridique de ce territoire, à partir du moment où les hostilités se sont poursuivies dans ces conditions et se sont aggravées, il me paraît clair que ce qui est en cause, c'est bien la paix internationale au sens de la Charte." (20 mai 1948) l/

k/ Ibid., 302ème séance, p. 41 à 43.

l/ Ibid., No 70, 298ème séance, p. 17 et 18.

M. Gromyko (Union des Républiques socialistes soviétiques)

"La délégation de l'URSS ne peut manquer d'exprimer l'étonnement que lui cause l'attitude adoptée par les Etats arabes dans la question palestinienne; nous sommes tout particulièrement surpris de voir que ces Etats, ou du moins certains d'entre eux, se sont décidés à envoyer des troupes en Palestine et à prendre des mesures militaires dans le but d'anéantir le mouvement de libération nationale qui se manifeste dans ce pays." (21 mai 1948) m/

M. Tarasenko (République socialiste soviétique d'Ukraine)

"En vérité, il est un fait qui nous apparaît comme évident : c'est qu'un certain nombre d'Etats voisins de la Palestine ont lancé leurs armées contre ce pays, ainsi qu'en témoignent non pas des rumeurs, non pas des articles de journaux, mais des documents officiels. En effet, ce sont les Gouvernements de ces Etats qui font savoir au Conseil de sécurité que leurs troupes sont entrées en Palestine. Je veux parler notamment des documents communiqués par les Gouvernements de l'Egypte /document S/743/ et de la Transjordanie /document S/748/.

Les raisons pour lesquelles ces troupes ont pénétré en Palestine ne font pas de doute. Elles n'y ont certainement pas pénétré pour y installer leurs quartiers d'été ou pour procéder à des manoeuvres. Ces troupes ont des objectifs militaires et politiques bien définis.

...

Il est, par suite, difficile de nier que nous sommes en présence d'une situation de rupture de la paix;... (20 mai 1948) n/

D'après ce qu'on a affirmé à plusieurs reprises ici, l'une des parties estime qu'elle a le droit inaliénable d'intervenir, par la force des armes, dans les affaires de la Palestine, de détruire, par un acte d'agression, l'Etat d'Israël, et de bombarder les villes pacifiques d'Israël sous le prétexte de rétablir l'ordre dans ce pays." (28 mai 1948) o/

M. Lopez (Colombie)

"Nous sommes en présence d'un cas qui me semble exceptionnel. Depuis quelque temps, les nations se sont mises à partir en guerre sans adresser de déclaration préalable à l'autre partie. L'on a dit que cette façon d'agir est contraire au droit des gens; néanmoins, c'est ainsi que l'on a procédé. Lorsqu'une déclaration préalable a été adressée, elle l'a été à un moment ou de façon telle que l'autre partie n'avait pas le temps de préparer sa défense.

m/ Ibid., No 71, 299ème séance, p. 7.

n/ Ibid., No 70, 297ème séance, p. 4 et 5.

o/ Ibid., No 76, 307ème séance, p. 13.

/...

Mais, dans le cas présent, nous revenons à l'ancienne façon d'agir; quand l'Egypte a décidé d'intervenir activement en Palestine, elle en a averti expressément le Conseil de sécurité /document S/743/. L'Egypte a télégraphié directement au Président de ce Conseil : 'Nous entrons en Palestine avec notre armée'. Lorsque le roi Abdullah décida d'entrer en Palestine, il en a expressément averti le Conseil de sécurité /document S/748/. Il a été, dans tout cela, tenu strictement compte du protocole de la guerre. Personne n'a péché par omission, personne n'a commis aucun acte qui ne soit conforme à la délicatesse que prescrit l'usage international." (20 mai 1948) p/

6. Les Etats arabes refusent de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu et de répondre aux appels lancés par le Médiateur des Nations Unies

Le 22 mai 1948, le Conseil de sécurité adopte sa résolution 49 (1948), dans laquelle il demande qu'un cessez-le-feu intervienne dans les 36 heures à compter de minuit, heure de New York.

Les Arabes ne sont pas disposés à respecter cette résolution.

Iraq

"... votre télégramme concernant cette résolution a été retardé à la réception à Bagdad par cas de force majeure. Le temps qui reste, par conséquent, est malheureusement trop court pour permettre à mon Gouvernement de parvenir à une décision sur une question aussi importante et je suis certain que vous comprendrez qu'il faudra entreprendre des consultations avec les Gouvernements des autres Etats arabes." (24 mai 1948) q/

Syrie (M. El-Khoury)

"... comme la question intéresse les sept Etats de la Ligue arabe, ceux-ci vont tenir une conférence à son sujet; ils feront parvenir leur réponse dès qu'elle aura été arrêtée. Au reste, ces Etats sont éloignés les uns des autres, et les communications ne sont pas très faciles dans les circonstances actuelles."

Voici un autre câblogramme qui me parvient du Secrétaire général de la Ligue arabe :

"Je viens de convoquer les membres de la Commission politique de la Ligue arabe, composée des Ministres des affaires étrangères des Etats intéressés, à l'effet d'examiner la résolution du Conseil de sécurité

p/ Ibid., No 70, 298ème séance, p. 28.

q/ Ibid., No 73, 303ème séance, p. 37.

relative à la suspension des hostilités. Veuillez porter à la connaissance du Conseil de sécurité que le délai fixé est trop court pour permettre à la Commission politique de se réunir et d'étudier suffisamment le problème. Aussi, la Ligue prie-t-elle le Conseil de sécurité de lui accorder un délai suffisant pour permettre aux Etats intéressés de se consulter et de procéder à un échange de vues au cours d'une réunion qui aura lieu demain à Amman." (24 mai 1948) r/

Les Arabes obtiennent un délai de 48 heures. Leur réponse, lorsqu'elle parvient enfin, est un refus de répondre à l'appel du Conseil de sécurité.

Syrie (M. El-Khoury)

"Si la nouvelle résolution de l'Assemblée générale relative à l'ordre de cesser le feu doit être considérée comme impliquant qu'il faut cesser le feu sans conditions, les Arabes ne peuvent certainement pas l'accepter..." (28 mai 1948) s/

Haut Comité arabe (M. Hussein)

"Une suspension d'armes mettrait les deux parties dans des situations tellement inégales qu'il serait absurde pour les Arabes de l'accepter sans conditions... Les Arabes ne veulent pas se trahir eux-mêmes; aussi ont-ils repoussé cette proposition." (27 mai 1948) t/

Les Arabes demandent un nouveau délai de 48 heures, ce qui amène le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine (M. Tarasenko) à faire les observations suivantes :

"Nous sommes, je le répète, en présence d'une situation fort étrange. Ce n'est pas le Conseil de sécurité qui impose ses conditions aux Etats dont les troupes ont pénétré illégalement sur un territoire étranger; ce n'est pas lui non plus qui fixe la date de la cessation des hostilités. Ce sont au contraire les Etats dont les forces armées ont pénétré en Palestine qui nous dictent leurs conditions et nous imposent la ligne de conduite à adopter. Tout d'abord, ils n'ont demandé qu'un délai de quarante-huit heures, mais hier, ils ont présenté une nouvelle demande; ils veulent encore quarante-huit heures. Et il est fort probable que, bien des fois encore, ils nous demanderont un semblable délai.

Ce jeu est clair. Derrière ces demandes de délai - qui ont, du reste, toujours été satisfaites - il y a des calculs d'ordre militaire et politique. On cherche à gagner du temps afin d'atteindre ainsi certains objectifs politiques et militaires." (27 mai 1948) u/

r/ Ibid., p. 38.

s/ Ibid., No 75, 306ème séance, p. 6.

t/ Ibid., p. 13.

u/ Ibid., p. 7 et 8.

Entre-temps, les tentatives arabes pour écraser Israël ont continué, mais en vain. Ce n'est qu'alors qu'ils acceptent la résolution 50 (1948) du Conseil de sécurité, en date du 29 mai 1948, demandant une trêve de quatre semaines et mentionnant expressément la possibilité de mesures en vertu du Chapitre VII de la Charte.

Vers la fin de cette période, le Médiateur des Nations Unies s'efforce d'obtenir un accord pour prolonger la trêve. La Ligue arabe rejette sa proposition dans les termes suivants :

"Malheureusement, solution proposée par Médiateur, fondée sur maintien du statu quo tendant au partage et à la création de l'Etat juif, a été une grande déception pour les Arabes."

"... Le Médiateur est pleinement conscient du fait que le partage et la création de l'Etat juif dans le pays sont à l'origine du différend actuel."

"... Son Excellence le Médiateur se déclare absolument persuadée qu'il n'existe aucune possibilité de convaincre les Juifs de renoncer à leur indépendance actuelle sur le plan culturel et politique et d'accepter la fusion dans un Etat unitaire. Il n'est donc pas raisonnable, surtout lorsqu'on a exprimé cette conviction, d'espérer que la prolongation de la trêve amènerait à désirer un règlement pacifique."

"Rien ne saurait être plus satisfaisant aux yeux des Arabes, qui sont de fervents partisans de la paix, que l'arrêt de toute effusion de sang et la solution des problèmes par des moyens pacifiques; mais comme il est impossible de persuader la minorité juive de renoncer à ses ambitions politiques ... les Etats arabes se trouvent dans l'obligation de ne pas accepter la prolongation de la trêve dans les conditions actuelles et de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à ces conditions." (Voir S/876 du 9 juillet 1948.)

7. Le Conseil de sécurité constate que l'agression armée des Etats arabes constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales

Le Médiateur des Nations Unies lance un nouvel appel (S/878 du 9 juillet 1948), auquel les Arabes ne répondent pas, préférant poursuivre leurs tentatives en vue d'écraser Israël en usant illégalement de la force.

Devant cette situation, le Conseil de sécurité adopte sa résolution 54 (1948) du 15 juillet 1948, dont le préambule et les trois premiers paragraphes sont ainsi conçus :

"Le Conseil de sécurité,

Considérant que le Gouvernement provisoire d'Israël a fait savoir qu'il acceptait en principe une prolongation de la trêve en Palestine; que les Etats membres de la Ligue arabe ont rejeté les appels successifs du Médiateur des Nations Unies et celui du Conseil de sécurité contenu dans sa résolution 53 (1948), du 7 juillet 1948, en vue de la prolongation de la trêve en Palestine; et qu'il en est résulté, en conséquence, une reprise des hostilités en Palestine,

1. Constata que la situation en Palestine constitue une menace contre la paix au sens de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies;

2. Ordonne aux gouvernements et autorités intéressés, en application de l'Article 40 de la Charte, de renoncer à toute action militaire et de donner, à cette fin, à leurs forces militaires et paramilitaires l'ordre de cesser le feu, cet ordre devenant exécutoire à la date que fixera le Médiateur, mais, en tout cas, moins de trois jours après l'adoption de la présente résolution;

3. Déclare que le refus d'un quelconque des gouvernements ou d'une quelconque des autorités intéressés de se conformer aux prescriptions du précédent paragraphe de la présente résolution démontrerait l'existence d'une rupture de la paix au sens de l'Article 39 de la Charte exigeant un examen immédiat par le Conseil de sécurité en vue d'adopter, aux termes du Chapitre VII de la Charte, toute nouvelle mesure qui pourrait être décidée par le Conseil;"
